

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 255

présenté par

M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier,
M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux,
Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 97, insérer l'article suivant :**

Après l'article 135 du Règlement, il est inséré un article 135-1 ainsi rédigé :

« *Art. 135-1.* – En dehors des sessions, les présidents de groupe peuvent transmettre au Gouvernement des questions afin d'obtenir des explications approfondies sur tout sujet d'intérêt national.

« Dans ce cas, le Président de l'Assemblée convoque la commission compétente qui se réunit dans les sept jours suivant la transmission de la question. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est pour le moins surprenant que le contrôle parlementaire n'intervienne que lorsque le Parlement est en session. Il se peut en effet que l'actualité politique ou internationale des mois de juillet, août ou septembre puisse nécessiter un échange entre parlement et gouvernement. Tel est le sens de cet amendement.